

**CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE
(ACTION COLLECTIVE)**

NO: 500-06-000795-167

NOURREDDINE WALID,

Demandeur/Requérant

c.

**COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR
MAROC,**

Défenderesses/Intimée

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**

Mis en cause

et

VOYAGES GALLEON INTERNATIONAL Ltee
Personne morale, ayant une place d'affaires
Située au 374-6830 av. du Parc,
à et dans le district de Montréal, province de
Québec H3N 1W7

Mis en cause

**DEMANDE DU DEMANDEUR AFIN DE FAIRE RESPECTER LES DISPOSITIONS
PRÉLIMINAIRES DE LA TRANSACTION**

ET

**POUR ORDONNER À LA DÉFENDERESSE ET À LA MISE EN CAUSE VOYAGE
GALLÉON D'EFFECTUER LES DÉMARCHES APPROPRIÉES AFIN DE RETROUVER
ET DE COMMUNIQUER LES COORDONNÉES DES PASSAGERS DU VOL AT208 DU**

14 AOÛT 2024

(Articles 527, 528, 590 C.p.c.)

**À L'HONORABLE JUGE MARTIN F. SHEEHAN DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT:**

1. Le 20 février 2019, l'honorable juge François P. Duprat, J.c.s., a autorisé l'exercice d'une action collective contre la défenderesse Compagnie Royal Air Maroc et a attribué à M. Nourreddine Walid, le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe suivant, formé des personnes physiques, à savoir : «

- (A) *Tous les résidents québécois passagers du vol de Royal Air Maroc AT 0208 qui devait effectuer la liaison entre Casablanca et Montréal et dont le départ de Casablanca (Aéroport Mohamed V) était prévu pour le 14 août 2014 avec pour destination Montréal- Canada (Aéroport Pierre Elliot Trudeau) et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu' (il) ou (elle) détenait ou était en droit de détenir; et*
- (B) *Tous les passagers, non-résidents du Québec, du vol de Royal Air Maroc AT 0208 qui devait effectuer la liaison entre Casablanca et Montréal et dont le départ de Casablanca (Aéroport Mohamed V) était prévu pour le 14 août 2014 avec pour destination Montréal- Canada (Aéroport Pierre Elliot Trudeau) et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu' (il) ou (elle) détenait ou était en droit de détenir, et dont le titre de transport a été acheté au Québec.*
»
2. Le 6 février 2024, les parties ont conclu une entente de principe afin de mettre fin au litige les opposants, laquelle est reflétée dans une Transaction signée par toutes les parties le 9 et 13 août, le tout tel qu'il appert à la Transaction signée par toutes les parties au dossier de la Cour;
 3. Au terme dudit jugement du 20 février 2019 de l'honorable juge Duprat, J.c.s., le tribunal a ordonné à la Défenderesse et ses mandataires ce qui suit :

« [64] ORDONNE à La Défenderesse, ses mandataires et ayants droit de fournir aux procureurs du Groupe, dans un délai de trente (30) jours du jugement à intervenir sur la présente demande, toute liste en leur possession ou sous leur contrôle permettant d'identifier les membres connus du Groupe, incluant leurs noms, leurs adresses et leurs numéros de téléphone; »
 4. Le 12 avril 2019, la Défenderesse par l'entremise de ses avocats, a transmis à l'avocat du demandeur la liste des passagers du vol AT208 du 14 août 2014 Casablanca/Montréal, le tout, tel qu'il appert de la liste des passagers déjà communiquée sous scellé, avec la Demande introductive d'instance sous la cote P-2, au dossier de la Cour;
 5. Le 3 décembre 2020, la partie Demanderesse a procédé à l'interrogatoire de la représentée de la Défenderesse Mme Fatine Azghari, le tout tel qu'il appert d'une partie de l'interrogatoire hors cour du 3 décembre 2020 de Mme Fatine Azghari, communiqué avec la présente comme **PIÈCE R-1**;
 6. Il ressort du témoignage hors Cour de Mme Fatine Azghari à la page 15 et suivante que la Défenderesse avait recueilli l'adresse et le numéro de téléphone de tous les passagers du vol AT208 du 14 août 2024 Casablanca/Montréal et ce conformément aux directives des autorités canadiennes, le tout, tel qu'il appert d'une partie de l'interrogatoire hors cour du 3 décembre 2020 de Mme Fatine Azghari, déjà communiqué avec la présente sous la cote R-1;
 7. En effet, interroger sur la liste des passagers (P-2) qui avait été communiquée par la Défenderesse suivant le jugement du 20 février 2019, Mme Fatine Azghari affirme ce qui suit :

« Q- Donc on le... bon, vous avez mentionné que vous 4 recueillez l'adresse courriel, le numéro de téléphone 5 puis l'adresse également, de ces personnes. C'est... 6 R- En fait, l'adresse, c'est au moment de la réserv... 7 c'est au moment de l'enregistrement. C'est pour être 8 conforme aux exigences des autorités canadiennes;... 9 Q- O.K. 10 R- ... ce qu'on appelle l'APIS, en fait. Donc c'est... 11 Q- O.K. 12 R- C'est le système de... canadien qui exige la collecte 13 de ces informations au moment du check-in. 14 Q- O.K. 15 R- Pas au moment de la réservation. 16 Q- O.K. Donc vous avez quand même ces données-là. 17 R- Au moment du check-in. 18 Q- Oui, vous les avez.. 22 Q- ... Madame? 23 R- Au moment du check-in. 24 Q- Oui, mais, au moment du check-in quoi, vous les avez 25 oui ou non? 1 R- Oui. Oui. 2 Q- O.K. Donc comme engagement... »

le tout, tel qu'il appert d'une partie de l'interrogatoire du 3 décembre 2020 de Mme Fatine Azghari, déjà communiqué avec la présente sous la cote R-1;

8. De plus, lors de l'interrogatoire du 3 décembre 2020, Mme Fatine Azghari avait pris l'engagement (engagements 3 et 4) de fournir à l'avocat du Demandeur les adresses postales et courriels ainsi que de vérifier et de fournir les bons numéros de téléphone des personnes figurants sur la liste des passagers qui avait été communiquée par la Défenderesse suivant le jugement du 20 février 2019, le tout, tel qu'il appert d'une partie de l'interrogatoire hors cour du 3 décembre 2020 de Mme Fatine Azghari, déjà communiqué avec la présente sous la cote R-1;
9. Par lettre datée du 28 mai 2021, la Défenderesse par l'entremise de son procureur transmet à l'avocat du Demandeur les réponses aux engagements demandés dans le cadre de l'interrogatoire préalable de Mme Fatine Azghari tenus le 3 décembre 2020, le tout, tel qu'il appert de la lettre du 28 mai 2021 en réponse aux engagements pris lors de l'interrogatoire hors cour du 3 décembre 2020 communiquée avec la présente comme **PIÈCE R-2**;
10. En réponse aux engagements 3 et 4, la Défenderesse par l'entremise de son avocat affirme ce qui suit :

« Après vérifications, la Défenderesse confirme que toutes les coordonnées dont Royal Air Maroc dispose concernant les personnes énumérées sur la liste *sous scellé* P-2, y compris les adresses postales et de courriel électronique, ont déjà été communiquées au Demandeur, étant affichées sur la liste *sous scellé* P-2 »

Le tout, tel qu'il appert de la lettre du 28 mai 2021 en réponse aux engagements pris lors de l'interrogatoire hors cour du 3 décembre 2020 déjà communiquée avec la présente sous la cote R-2;

11. Or, il appert que ces affirmations sont inexactes et que la Défenderesse a contrevenu au jugement du 20 février 2019 et aux engagements pris lors de l'interrogatoire hors cour de Mme Fatine Azghari tenu le 3 décembre 2019, pour les motifs ci-après exposés;
12. En effet, comme il sera démontré au Tribunal, certains numéros de téléphone ou adresse courriel des passagers fournis par la Défenderesse sont erronés, et ce, malgré l'engagement pris par Mme Fatine Azghari de vérifier et de fournir les bons

numéros de téléphone des personnes listées;

13. De plus, par jugement daté du 11 mars 2024, le Tribunal a pris acte de l'engagement des avocats de faire les démarches nécessaires pour reconstituer la liste des membres avec leurs coordonnées afin que les avis puissent leur être transmis directement par courriel ou par la poste, le tout, tel qu'il appert du jugement du 11 mars 2024, au dossier de la Cour;
14. Par sa grande surprise, le 3 mai 2024, la Défenderesse transmet à l'avocat du Demandeur une liste révisée contenant des informations supplémentaires sur les coordonnées des membres du groupe, alors que la Défenderesse a toujours affirmé avoir transmis au Demandeur « *toutes les coordonnées dont Royal Air Maroc dispose concernant les personnes énumérées sur la liste *sous scellé* P-2* », le tout, tel qu'il appert de la lettre du 28 mai 2021, en réponse aux engagements pris lors de l'interrogatoire hors cour du 3 décembre 2020 déjà communiquée avec la présente sous la cote R-2;
15. Respectueusement, les agissements de la Défenderesse démontrent sans aucun doute que la Défenderesse possédait ces informations qui auraient dû être communiquées à l'avocat du Demandeur suivant le jugement du 20 février 2019 et des engagements pris lors de l'interrogatoire hors cour de Mme Fatine Azghari tenu le 3 décembre 2020 et avait omis de les communiquer lesdites informations à l'avocat du Demandeur;
16. En effet, en plus des faits susmentionnés, le site internet de la Défenderesse exige aux passagers, même en date de ce jour, de transmettre à la Défenderesse lors de leurs réservations, leurs informations personnelles telles que leurs adresses électroniques, leurs numéros de téléphone, etc., le tout, tel qu'il appert de la page du site internet de la Défenderesse communiquée avec la présente comme **PIÈCE R-3**;
17. Par lettre de mise en demeure datée du 30 août 2024, la partie Demanderesse met en demeure la Défenderesse de compléter les coordonnées figurant dans la liste des passagers communiquée par la Défenderesse en date du 3 mai 2024 en y ajoutant l'adresse civique, l'adresse courriel et le numéro de téléphone de tous les passagers du vol AT208 du 14 août 2024 de Casablanca/Montréal, et ce, dans un délai de 5 jours de la réception de la lettre de mise en demeure, le tout, tel qu'il appert de la lettre de mise en demeure datée du 30 août 2024 communiquée avec la présente comme **PIÈCE R-4**;
18. De plus, afin de faciliter la recherche des coordonnées des membres du groupe, l'avocat des membres du groupe a mis en demeure la Défenderesse par l'entremise de son avocat, de lui transmettre la date de naissance de tous ses clients qui sont également membre du groupe des passagers du vol AT208 du 14 août 2024, et ce dans ce même délai de 5 jours de la réception de la lettre de mise en demeure, le tout, tel qu'il appert de la lettre de mise en demeure datée du 30 août 2024 déjà communiquée avec la présente sous la cote R-4;
19. Or, malgré les aveux de Mme Fatine Azghari formulés lors de son interrogatoire hors Cour du 3 décembre 2020, la Défenderesse refuse de compléter et de corriger les coordonnées erronées figurant dans la liste des passagers communiquée par la Défenderesse en date du 12 avril 2019 et du 3 mai 2024, le tout, tel qu'il appert de la

lettre de réponse datée du 3 septembre 2024 de la Défenderesse communiquée avec la présente comme **PIÈCE R-5**;

20. De plus la Défenderesse refuse de communiquer la date de naissance de tous les passagers dont les coordonnées n'ont pas été communiquées ou que le numéro de téléphone fourni par la Défenderesse est erronés, le tout, tel qu'il appert de la lettre de réponse datée du 3 septembre 2024 de la Défenderesse déjà communiquée avec la présente sous la cote R-5;
21. Or, la Cour d'Appel reconnaît dans le cadre d'une action collective que le refus de communiquer à l'avocat du groupe ces informations personnelles des membres est dilatoire et que les Défenderesses « *n'ont pas l'intérêt légal pour interférer dans les relations entre les membres du groupe et leur représentant* »¹ ;
22. La date de naissance des passagers susmentionnés pourrait permettre à l'avocat du groupe d'identifier et d'effectuer les recherches appropriées afin de retrouver les membres du groupe qui ne seront pas directement rejoints;
23. Sans une ordonnance du Tribunal permettant à l'avocat du Demandeur de faire respecter l'ordonnance du 20 février 2019 de l'honorable l'honorable juge François P. Duprat, J.c.s., et de l'engagement de la Défenderesse prisent lors de l'interrogatoire du 3 décembre 2019 de Mme Fatine Azghari, certains passagers subiront le préjudice de ne pas avoir été informée directement de l'indemnité de 800\$ qui leur sont allouée que par l'entremise uniquement de la voix des journaux et du site internet de l'avocat du groupe, et ce, par la faute et par les manquements de la Défenderesse qui agit en toute impunité;
24. Considérant ce qui précède, le Demandeur demande au tribunal d'ordonner à la Défenderesse d'effectuer les démarches appropriées afin de retrouver les coordonnées des membres du groupe et de les aviser de l'indemnité de 800\$ qui leur ont été allouée en vertu de l'entente conclue entre les parties le 6 février 2024
25. Considérant ce qui précède, le Demandeur demande au Tribunal d'ordonner à la Défenderesse de communiquer à l'avocat du Demandeur les coordonnées de tous les passagers du vol AT 0208 de Royal Air Maroc du 14 août 2014, ayant acheté un billet de retour de Casablanca à Montréal au sein de leur agence de voyages;
26. À défaut d'obtempérer, dans un délai de 5 jours de la réception du jugement à intervenir, le Demandeur demande au tribunal de réserver à ces passagers susmentionnés qui ne seront pas directement rejoints, tous les droits et recours contre la Défenderesse, incluant les frais et honoraires y afférents ;

LA MISE EN CAUSE VOYAGES GALLEON INTERNATIONAL Ltee

27. En réponse à la lettre de mise en demeure de l'avocat du groupe, la Défenderesse met la faute sur les agences de voyages qui ont omis volontairement d'inscrire les coordonnées personnelles des passagers dans les dossiers de réservation des passagers (PNRs) contrevenant ainsi aux lignes directrices sur les données des

¹ Johnson & Johnson inc. c. Dick 2016 QCCA 676, par. 12 et 13;
Johnson & Johnson inc. c. Dick 2016 QCCA 447 par. 1

dossiers passagers (PNR) et aux directives des autorités canadiennes;

« D'ailleurs, tel que déjà précisé pendant des auditions tenues le 11 mars 2024 et le 19 juin 2024, lors des réservations des sièges sur le Vol effectuées par les agences de voyages, ces dernières ont choisi d'inscrire dans les dossiers de réservation des passagers (PNRs) leurs propres coordonnées, au lieu de celles des passagers. »

28. Or, la Défenderesse n'a effectué aucune démarche auprès des agences de voyages concernées pour remédier à ses défauts et respecter ses engagements, et ce, malgré le jugement du 20 février 2019 et du 11 mars 2024, qui prenait acte de l'engagement des avocats des parties d'effectuer des démarches nécessaires pour *« reconstituer la liste des membres avec leurs coordonnées afin que les avis puissent être leur être transmis directement par courriel ou par la poste »*;
29. Les passagers dont les coordonnées ne figurant pas dans la liste des passagers fournie par la Défenderesse n'ont pas à subir les manquements de la mise en cause et de la Défenderesse de ne pas s'être conformé aux directives des autorités canadiennes;
30. En effet, comme il appert dans la liste des passagers, plusieurs agences de voyages ont inscrit dans les dossiers de réservations des passagers les coordonnées téléphoniques des passagers ayant acheté leur titre de voyage au sein de leur agence de voyages, le tout, tel qu'il appert de la liste des passagers au dossier de la Cour;
31. De plus, plusieurs agences de voyages ont offert leur aide à l'avocat des membres du groupe pour retrouver et rejoindre des passagers ayant acheté leur titre de voyage au sein de leur compagnie ;
32. Cependant, la mise en cause Voyages Galleon international Ltee refuse de communiquer à l'avocat du groupe les coordonnées des membres du groupe ayant acheté un billet d'avion au sein de l'agence ;
33. En effet, après plusieurs démarches auprès de M. Tony Braidy président, secrétaire et Trésorier de l'agence de voyages Voyages Galleon international Ltee, M. Braidy n'a toujours pas transmis à l'avocat des membres du groupe les coordonnées des membres du groupe, le tout, tel qu'il appert des courriels transmis à M. Tony Braidy de l'agence de voyages Voyages Galleon international Ltee, communiqués avec la présente comme **PIÈCE R-6**;
34. Le Demandeur communique comme **PIÈCE R-7**, l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de la mise en cause Voyages Galleon international Ltee ;
35. Le Demandeur communique comme **PIÈCE R-8** une copie de la liste des noms des passagers ayant acheté leur billet d'avion au sein de l'agence de voyages Voyages Galleon international Ltee pour le vol de retour AT 0208 de Royal Air Maroc du 14 août 2014, Casablanca/Montréal;
36. Considérant ce qui précède, le Demandeur demande au tribunal d'ordonner à la mise en cause Voyages Galleon international Ltee d'effectuer les démarches appropriées

afin de retrouver les coordonnées des membres du groupe et de les aviser de l'indemnité de 800\$ qui leur ont été allouée en vertu de l'entente conclue entre les parties le 6 février 2024

37. Considérant ce qui précède, le Demandeur demande au Tribunal d'ordonner à la mise en cause Voyages Galleon international Ltee, de communiquer à l'avocat du Demandeur les coordonnées de tous les passagers du vol AT 0208 de Royal Air Maroc du 14 août 2014, ayant acheté un billet de retour de Casablanca à Montréal au sein de leur agence de voyages;
38. À défaut d'obtempérer, dans un délai de 5 jours de la réception du jugement à intervenir, le Demandeur demande au tribunal de réserver à ces passagers susmentionnés qui ne seront pas directement rejoints, tous les droits et recours contre à la mise en cause Voyages Galleon international Ltee, incluant les frais et honoraires y afférents ;

NON-RESPECT DE LA TRANSACTION PAR LA DÉFENDERESSE

39. Le 18 et 19 février 2024, les parties ont signé une Transaction (la « Transaction ») reflétant les modalités de l'entente de principe conclut entre les parties le 6 février 2024, le tout, tel qu'il appert au dossier de la Cour;
40. Suite au jugement du 17 juillet 2024, les parties ont signé une nouvelle Transaction (la « Nouvelle Transaction»), dans laquelle il est fait mention au paragraphe 12.4 que les parties conviennent que les délais prévus à la nouvelle Transaction ont été suspendus à partir du 17 juillet 2024, et ce, jusqu'à la signature de la nouvelle Transaction en date 9 et 13 août 2024;
41. La nouvelle Transaction prévoit également au paragraphe 2.28 que les membres ayant déjà formulé leur demande de réclamation suite à la publication de l'avis aux membres suivant le jugement du 13 mai 2024 ne seront pas obligés de formuler une seconde demande de réclamation, leur demande de réclamation initiale étant satisfaisante en vertu de la présente Transaction;
42. Les deux Transactions prévoient au paragraphe 10.5 que l'adresse courriel du gestionnaire qui est dédiée aux réclamations des Membres du groupe contiendra un message d'accusé de réception automatique pour toute communication des Membres du groupe, lequel sera envoyé au Réclamant et à l'avocat du groupe;
43. Les deux Transactions prévoient ce qui suit, qui est pertinent à la Demande du Demandeur :

« 7.2 (iii) que les Membres du groupe peuvent faire leur Réclamation dès la publication de l'Avis aux membres jusqu'à la date d'échéance du Délai de réclamation qui sera indiquée dans l'Avis aux membres; »

*« 11.1 **Constitution de la Banque de données** : Le Gestionnaire constitue une banque de données qui inclut les renseignements et données indiquées au présent paragraphe. La banque de données est confidentielle et n'est pas accessible par le public ou par les Membres du groupe, les renseignements qu'elle*

contient étant de nature personnelle;

11.2 Communications des renseignements aux avocats des Parties :

a) À l'expiration de chaque période consécutive d'un mois suivant la date de publication de l'Avis abrégé aux membres, le Gestionnaire s'engage à fournir aux avocats des Parties une mise à jour des informations contenues dans la Banque de données ainsi que toutes les nouvelles communications écrites avec les Réclamants, et ce pendant une période d'au plus un (1) an après la date à laquelle le Jugement de Clôture acquiert force de la chose jugée. Ces informations seront transmises par courriel, sur un « Cloud » ou sur un support matériel (CD-ROM, DVD-Rom, papier, etc.) et les récipiendaires devront en assurer la confidentialité; »

12.1.1 Analyse des réclamations reçues avant la date de la tenue de l'audience portant sur l'approbation de la Transaction : *Le Gestionnaire analyse les Réclamations faites avant l'audience portant sur l'approbation de la Transaction dans le but de vérifier si une personne qui a transmis un Formulaire de commentaires ou d'objection (Annexe « F ») est un Réclamant admissible conformément au paragraphe 10.2 de la Transaction. S'il conclut par la négative, il en informe cette personne et les Avocats des parties dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la Réclamation concernée et au plus tard quinze (15) jours avant la tenue de l'audience portant sur l'approbation de la Transaction. »*

44. Le 17 mai 2024, l'avocat du Demandeur fait la publication sur son site internet de l'avis aux membres, et ce, conformément au jugement du 13 mai 2024 et en avise l'avocat de la Défenderesse, qui est d'accord au fait que le délai des réclamations des membres du groupe débutait le 17 mai 2024, le tout, tel qu'il appert du courriel daté du 17 mai 2024 communiqué avec la présente comme **PIÈCE R-9**;
45. En vertu des clauses 11.1 et 11,2 des deux Transactions, la Défenderesse avait jusqu'au 17 juin 2024, pour transmettre à l'avocat du Demandeur la Banque de données prévues au paragraphe 11.2 de la Transaction;
46. Or, même en date de ce jour et malgré les nombreux échanges de courriels et la lettre de mise en demeure datée du 14 août 2024, la Défenderesse refuse de constituer une Banque de données et de le communiquer à l'avocat du Demandeur, le tout, tel qu'il appert de la lettre de mise en demeure datée du 10 septembre 2024 communiquée avec la présente comme **PIÈCE R-10**;
47. De plus, malgré les nombreux échanges de courriels et la lettre de mise en demeure datée du 14 août 2024, la Défenderesse omet intentionnellement d'indiquer dans les accusés de réception le nom du réclamant et des personnes qui l'accompagnent inscrits dans le formulaire de réclamation, ce qui rend impossible l'identification du ou des réclamants et contrevient aux dispositions de la Transaction, le tout, tel qu'il appert des courriels d'accusées de réception ne contenant pas le nom du ou des réclamants et des personnes qui les accompagnent le cas échéant communiqués avec la présente comme **PIÈCE R- 11**;
48. La Défenderesse refuse de donner suite à la Demande du Demandeur au motif, qu'il

s'agit d'une nouvelle Transaction débutant le délai de 30 jours à compter de la publication de l'avis aux membres en vertu du jugement du 3 septembre 2024 ;

49. Or, bien qu'il s'agit d'une nouvelle Transaction les clauses 12.24 et 2.28 établit la computation du délai au 17 mai 2024 pour constituer et transmettre à l'avocat du Demandeur la Banque de donner, le tout, tel qu'il appert des échanges de courriels avec l'avocat de la Défenderesse communiqués avec la présente comme **PIÈCE R-12**;
50. Le refus injustifié de la Défenderesse empêche l'avocat du groupe de connaître et d'identifié les passagers qui ont déjà formulé leur demande de réclamation, de faire le suivi avec ces passagers qui recevront un avis de refus de leur réclamation, de connaître et d'identifier les passagers n'ayant pas encore formulée leur réclamation, et ce, malgré l'avis qui leur ont été donnés, d'aider les passagers à régulariser leur réclamation dans le délai prévu dans la Transaction;
51. La communication avec les membres du groupe ayant déjà formulée leur réclamation a permis de démontrer les manquements du gestionnaire des réclamations envers certains membres du groupe qui ont vu leur réclamation rejetée injustement et en contravention aux dispositions de la Transaction, le tout, tel qu'il appert des échanges de courriels avec certains membres du groupe déjà communiqués avec la présente sous la comme **PIÈCE R- 13**;
52. De plus, ce refus injustifié a eu comme conséquence également d'empêcher le Tribunal de connaître le nombre réel des passagers ayant formulé leur réclamation lors de l'audience du 19 juin 2024 sur la *Demande en approbation de la transaction et en approbation des honoraires et débours de l'avocat du Groupe* et aura les mêmes conséquences lors de l'audience du 11 octobre 2024;
53. Ce refus injustifié a également comme conséquence d'augmenter la charge de travail de l'avocat du groupe qui doit communiquer à nouveau avec chacun des passagers afin de vérifier la conformité de leur réclamation;
54. Considérant ce qui précède, le Demandeur demande d'urgence au Tribunal d'ordonner au gestionnaire des réclamations de remédier aux manquements et non respecte des dispositions susmentionnées de la Transaction et de constituer une banque de données des réclamations, et ce, conformément aux dispositions de la Transaction, et de le communiquer à l'avocat de la Défenderesse au plus tard le 3 octobre 2024 ;
55. Le demandeur demande d'urgence au Tribunal d'ordonner au gestionnaire des réclamations de se conformer au paragraphe 10.5 de la Transaction en transmettant à l'avocat du Demandeur le nom de tous les réclamants figurant dans tous les accusés de réception transmis par le gestionnaire des réclamations, et ce, au plus tard le 3 octobre 2024 ;
56. En effet, les informations réclamées par l'avocat du Demandeur de façons urgentes permettront au Tribunal d'avoir une bonne connaissance de l'application des dispositions de la Transaction, du nombre des réclamations et de permettre au plus grand nombre de réclamants de formuler leurs réclamations avant l'audience du 11 octobre 2024;

57. Vu les circonstances, le Demandeur demande au Tribunal de réduire le délai de signification et de production de la présente s'il y a lieu;
58. Le Demandeur demande au Tribunal de réserver aux membres du groupe et à leur avocat tous les droits et recours contre la Défenderesse pour le préjudice subi par les manquements du gestionnaire des réclamations de se conformer aux dispositions de la Transaction;
59. Les manquements de la Défenderesse ne peuvent avoir pour conséquence de fait échec à la Transaction signée par les parties, laquelle est sans aucun doute dans l'intérêt des membres du groupe, autrement il suffirait à la Défenderesse de manquer à ses obligations compte tenu du nombre élevé de réclamations, autrement dit, la Défenderesse ne peut profiter de ses propres manquements ;
60. La présente demande permettra au tribunal d'apprécier la teneur de l'entente qui lui sera soumise lors de l'audience sur la demande d'approbation de la Transaction qui aura lieu le 11 octobre 2024;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL

- | | |
|-------------------|--|
| ACCUEILLIR | la présente demande du Demandeur datée du 20 septembre 2024; |
| ORDONNER | à la défenderesse Royal Air Maroc, de se conformer aux obligations décrites aux paragraphes 10.5, 11 et 12 de la Transaction; |
| ORDONNER | au gestionnaire des réclamations Royal Air Maroc de constituer une banque de données des réclamations, et ce, conformément aux dispositions de la Transaction, et de le communiquer à l'avocat de la Défenderesse au plus tard le 3 octobre 2024 ; |
| ORDONNER | au gestionnaire des réclamations Royal Air Maroc de se conformer au paragraphe 10.5 de la Transaction en transmettant à l'avocat du Demandeur le nom de tous les réclamants figurant dans tous les accusés de réception transmis par le gestionnaire des réclamations, et ce, au plus tard le 3 octobre 2024 ; |
| ORDONNER | à la Défenderesse Royal Air Maroc et mise en cause Voyages Galleon international Ltee d'effectuer les démarches appropriées afin de retrouver les coordonnées des membres du groupe et de les aviser de l'indemnité de 800\$ qui leur ont été allouée en vertu de l'entente conclue entre les parties le 6 février 2024; |
| ORDONNER | à la Défenderesse et à la mise en cause Voyages Galleon international Ltee, de communiquer à l'avocat du Demandeur les coordonnées postales et téléphonique de tous les passagers du vol AT208 de Royal Air Maroc du 14 août 2014, ayant acheté un billet de retour de Casablanca/Montréal au sein de leur agence de voyages, À DÉFAUT , d'obtempérer, dans un délai de 5 jours de la réception du jugement à intervenir, RÉSERVER à ces passagers concernés qui ne seront pas |

directement rejoints, tous les droits et recours contre la Défenderesse et la mise en cause Voyages Galleon international Ltee, incluant les frais et honoraires y afférents;

- ORDONNER** à la Défenderesse de communiquer à l'avocat du Demandeur la date de naissance de tous les passagers du vol AT208 de Royal Air Maroc du 14 août 2014 qui n'ont pas été rejoints;
- RÉDUIRE** le délai de signification et de production de la présente s'il y a lieu;
- RÉSERVER** aux membres du groupe et à leur avocat tous les droits et recours contre la Défenderesse pour le préjudice subis par les manquements du gestionnaire des réclamations de se conformer aux dispositions de la Transaction;
- LE TOUT** avec les frais de justice.

Montréal, 20 septembre 2024

(s) Me R. Gauld Joseph

R. GAULD JOSEPH Avocat & Attorney
Avocat de la partie Demanderesse

1188 avenue Union, bureau 134

Montréal, Qc, H3B 0E5

Tél.: 514-748-5682

Téléc.: 514-667-6037

Site Web : www.gauldavocats.com

Courriel : gauld@gauldavocats.com

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE
(actions collectives)**

NO: 500-06-000795-167

NOURREDDINE WALID,

Demandeur/Requérant

c.

COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR MAROC,

Défenderesses

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

et

VOYAGES GALLEON INTERNATIONAL Ltee

Mis en cause

LISTE DE PIÈCES

(au soutien de la demande du Demandeur datée du 20 septembre 2024)

- PIÈCE R-1 :** L'interrogatoire hors cour du 3 décembre 20220 de Mme Fatine Azghari;
- PIÈCE R-2 :** Lettre du 28 mai 2021 en réponse aux engagements pris lors de l'interrogatoire hors cour du 3 décembre 2019;
- PIÈCE R-3 :** La page du site internet de la Défenderesse;
- PIÈCE R-4 :** lettre de mise en demeure datée du 30 août 2024;
- PIÈCE R-5 :** lettre de réponse datée du 3 septembre 2024 de la Défenderesse;
- PIÈCE R-6 :** des courriels transmis à M. Tony Braidy de l'agence de voyages Voyages Galleon international Ltee;
- PIÈCE R-7 :** l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de la mise en cause Voyages Galleon international Ltee;
- PIÈCE R-8 :** copie de la liste des noms des passagers ayant acheté leur billet d'avion au sein de l'agence de voyages Voyages Galleon international Ltee pour le vol de retour AT 0208 de Royal Air Maroc du 14 août 2014,

Casablanca/Montréal;

- PIÈCE R-9 :** courriel daté du 17 mai 2024;
- PIÈCE R-10 :** lettre de mise en demeure datée du 10 septembre 2024;
- PIÈCE R-11 :** courriels d'accusées de réception ne contenant pas le nom du ou des réclamants et des personnes qui les accompagnent le cas échéant;
- PIÈCE R-12 :** échanges de courriels avec l'avocat de la Défenderesse communiqués
- PIÈCE R-13 :** échanges de courriels avec certains membres du groupe;

Montréal, 20 septembre 2024

(s) Me R. Gauld Joseph

R. GAULD JOSEPH Avocat & Attorney
Avocat de la partie Demanderesse
1188 avenue Union, bureau 134
Montréal, Qc, H3B 0E5
Tél.: 514-748-5682
Télec.: 514-667-6037
Site Web : www.gauldavocats.com
Courriel : gauld@gauldavocats.com

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

NO: 500-06-000795-167

**COUR SUPÉRIEURE
(actions collectives)**

NOURREDDINE WALID,

Demandeur/Requérant

c.

COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR MAROC,

Défenderesses

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
et
VOYAGES GALLEON INTERNATIONAL Ltee**

Mis en cause

DÉCLARATION SOUS SERMENT

(au soutien de la demande du Demandeur datée du 20 septembre 2024)

Je soussigné, **R. Gauld JOSEPH**, avocat, exerçant ma profession au 1188 avenue Union, bureau 134, dans la ville et district de Montréal, Québec, H3B 0E5, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'avocat du Demandeur et des membres du groupe dans la présente instance ;
2. Tous les faits allégués dans la Demande du 20 septembre 2024 sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 20 septembre 2024

Me R. Gauld joseph

R. Gauld JOSEPH, avocat

Affirmé solennellement à Montréal,
ce 20 septembre 2024

Me Gracia Mouboli Bakonga

Personne habilitée à recevoir le serment

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires:

Avocat de la Défenderesse

Me Alexandru Mihiu

Cabinet : Draghia Mihiu Poliquin Avocats

Adresse : 230-615, boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H3B 1P5

Téléphone : 514-289-9906 # 2

Télécopieur : 514-289-8656

Courriel : am@draghia.com

et

Avocat du *Fonds d'aide aux actions collectives*

Me Ryan Mayele, avocat

Fonds d'aide aux actions collectives

1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30

Montréal (Québec) H2Y 1B6

ryan.mayele@justice.gouv.qc.ca

et

M. Tony Braidy

VOYAGES GALLEON INTERNATIONAL Ltee

Située au 374-6830 av. du Parc,

Montréal, province de Québec H3N 1W7

PRENEZ AVIS la présente Demande datée du 20 septembre 2024 sera présentable le **1 octobre 2024**, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, dans la **salle et à l'heure qui sera déterminée par l'honorable Juge** juge Martin F. Sheehan J.c.s..

1. COMMENT PARTICIPER À L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE

- a) **en personne** dans la **salle et à l'heure qui sera déterminée par l'honorable Juge** juge Martin F. Sheehan J.c.s.;
- b) **par l'outil Teams** : en cliquant sur le lien permanent de connexion dans la salle et à l'heure qui sera déterminée par l'honorable Juge juge Martin F. Sheehan J.c.s.;
- c) Vous devez communiquer avec l'avocat du Demandeur afin de connaître la salle l'heure qui sera déterminée par l'honorable Juge juge Martin F. Sheehan J.c.s..

R. GAULD JOSEPH Avocat & Attorney

Avocat de la partie Demanderesse

1188 avenue Union, bureau 134

Montréal, Qc, H3B 0E5
Tél.: 514-748-5682
Télec.: 514-667-6037
Site Web : www.gauldavocats.com
Courriel : gauld@gauldavocats.com

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

Montréal, 20 septembre 2024

(s) Me R. Gauld Joseph

R. GAULD JOSEPH Avocat & Attorney
Avocat de la partie Demanderesse
1188 avenue Union, bureau 134
Montréal, Qc, H3B 0E5
Tél.: 514-748-5682
Télec.: 514-667-6037
Site Web : www.gauldavocats.com
Courriel : gauld@gauldavocats.com

No: 500-06-000795-167

**COUR SUPÉRIEURE
(ACTION COLLECTIVE)
DISTRICT DE MONTRÉAL**

NOURREDDINE WALID

Demandeur/Représentant

c.

COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR MAROC

Défenderesse/Intimée

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Et

VOYAGES GALLEON INTERNATIONAL Ltee

Mis en cause

**DEMANDE DU DEMANDEUR AFIN DE FAIRE RESPECTER LES
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES DE LA TRANSACTION
ET**

**POUR ORDONNER À LA DÉFENDERESSE ET À LA MISE EN
CAUSE VOYAGE GALLÉON D'EFFECTUER LES DÉMARCHES
APPROPRIÉES AFIN DE RETROUVER
ET DE COMMUNIQUER LES COORDONNÉES DES PASSAGERS
DU VOL AT208 DU 14 AOÛT 2024
(Articles 527, 528, 590 C.p.c.)**

ORIGINAL

**R. GAULD JOSEPH
Avocat & Attorney
1188 avenue Union, bureau 134
Montréal, Qc, H3B 0E5
Tél.: 514-748-5682
Télec.: 514-667-6037
gauld@gauldavocats.com
www.gauldavocats.com
AJ- 4892**